

## Frais de déplacements De nouveaux droits à faire respecter

Une circulaire parue au BO du 9 septembre 2010 donne des droits nouveaux en ce qui concerne les frais de déplacement temporaires et indique des rappels utiles. Pour accéder à la circulaire : http://www.education.gouv.fr/cid53055/menf1016204c.html

Ce texte aura des conséquences notables sur le budget des rectorats dans la mesure où plusieurs dizaines de milliers de personnels sont potentiellement concernés. Trois éléments importants ressortent.

## ■ L'utilisation du véhicule personnel

Les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service. Ils sont alors indemnisés, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques mais uniquement si l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel en l'absence de moyen de transport public.

## ■ L'indemnisation des agents affectés en service partagé ou en remplacement continu pour la durée de l'année scolaire

Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés

à temps plein ou à temps partiel et contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celles de leur résidence administrative et/ou familiale, sont indemnisés de leurs frais de transport et de leurs frais de repas. Cette indemnisation est aussi applicable aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire, dans les mêmes conditions que précédemment. Pour ces personnels, le taux d'indemnisation des frais de repas est réduit de moitié, soit 7,62 €. Cette indemnisation souvent réduite concerne également les autres personnels notamment les Rased, les tuteurs et les conseillers pédagogiques.

Pour information : constituent une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.



Le paiement de ces indemnités est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75 % des sommes présumées dues.

Au delà de la mesure de restriction budgétaire concernant la réduction du taux d'indemnisation des frais de repas, tous les personnels, notamment enseignants qui n'avaient pas droit à l'IJSSR, ont à présent droit à une indemnisation. **Ce texte représente donc une avancée** qu'il conviendra de faire appliquer, surtout quand on connait les difficultés financières actuelles de tous les rectorats.

Néanmoins il n'est pas question que la décision ministérielle reste lettre morte, c'est pourquoi le Sgen-CFDT soutiendra tous les bénéficiaires qui se verraient privés de leurs droits, notamment par des actions en tribunal administratif si besoin.

